



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 03/03/20

Reçu en Préfecture le : 06/03/20
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 2 mars 2020
D - 2020 / 53

Aujourd'hui 2 mars 2020, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Madame Maribel BERNARD, Madame Delphine JAMET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérard CARMONA, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Paul AZIBERT, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Ghislaine BUISSON, Madame Michèle DELAUNAY, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas GUENRO, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur François JAY,

Excusés :

Monsieur Jean-Louis DAVID, Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Catherine BOUILHET

**Musée des Beaux-arts de Bordeaux. Convention
de partenariat avec le Musée du Louvre pour
l'organisation en 2020 des deux expositions de La
Belle Saison Britannique. Autorisation. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux et le Musée du Louvre ont souhaité renforcer leur coopération dans le cadre d'un partenariat triennal portant sur l'organisation conjointe d'expositions entre 2019 et 2021. Ce partenariat a fait l'objet d'une délibération de notre Conseil municipal en date du 4 février 2019 (D-2019/11 - Convention-cadre de partenariat entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux).

Cette collaboration fructueuse a permis dans un premier temps, de présenter l'exposition intitulée *Passion de la Liberté : de l'Esprit des lumières au Romantisme* qui a constitué un des temps forts de la saison culturelle Liberté 2019.

Pour leur deuxième année de collaboration, le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux renouvellent leur engagement par un nouveau partenariat en vue d'organiser deux expositions consacrées à l'art britannique. Cette « *Belle saison britannique* » regroupe les expositions intitulées *British stories. Conversations entre le Louvre et le musée des Beaux-Arts de Bordeaux* et *Absolutely bizarre ! La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol (1800-1840)* présentées simultanément au Musée et la Galerie des Beaux-Arts, du 22 mai au 20 septembre 2020.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention spécifique permettant de fixer les termes et conditions de réalisation de ces deux expositions, organisées sous la responsabilité du musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter le renouvellement de ce partenariat en 2020
- Signer la convention afférente avec le musée du Louvre
- Engager les dépenses liées à ce projet

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 2 mars 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITIONS

« Une belle saison britannique ! »

« *British stories. Conversations entre le Louvre et le musée des Beaux-Arts de Bordeaux* »

et

« *Absolutely bizarre ! La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol (1800-1840)* »

28 mai - 20 septembre 2020 au Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux

Entre les soussignés

1° L'Établissement public du Musée du Louvre,

Établissement public à caractère administratif, regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du Musée du Louvre,

Siret 18004623700012 APE 91032,

Domicilié Musée du Louvre, 75058 Paris cedex 01 France,

Représenté par Monsieur Jean-Luc Martinez, Président-directeur,

Ci-après désigné « Musée du Louvre »

D'une part

1

Et

2° La ville de Bordeaux

Représentée par son maire, Monsieur Nicolas Florian, habilité aux présentes par délibération n° en date du validée en Préfecture le....

Ci-après désignée «La ville de Bordeaux»

D'autre part

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Conformément au décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le Musée du Louvre a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'État et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée national du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des

Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections, de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Musée du Louvre coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public et de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

Le musée du Louvre s'associe au musée des beaux-arts de la ville de Bordeaux pour l'organisation de deux expositions :

« ***British stories. Conversations entre le Louvre et le musée des beaux-arts de Bordeaux*** »

28 mai – 20 septembre 2020 au Musée des beaux-arts de Bordeaux

Commissariat : Sophie Barthélémy, Sandra Buratti-Hasan (musée des Beaux-Arts de Bordeaux) et Guillaume Faroult (musée du Louvre)

8 prêts du département des peintures du musée du Louvre

« ***Absolutely bizarre ! La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol (1800-1840)*** »

28 mai – 20 septembre 2020 à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux

Commissariat : Sophie Barthélémy, Sandra Buratti-Hasan (musée des Beaux-Arts de Bordeaux), Guillaume Faroult (musée du Louvre) et Jenny Gaschke (Bristol Museum & Art Gallery)

1 prêt du département des peintures du musée du Louvre

Le musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux est seul responsable de l'organisation administrative et de l'intégralité des coûts de production des expositions.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE QUE :

ARTICLE 1. OBJET

1.1 Dans cadre de la convention-cadre de partenariat entre le musée du Louvre et la ville de Bordeaux signée le 19 mars 2019, la présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions de la réalisation des expositions suivantes organisées par et sous la responsabilité du musée des Beaux-Arts de la Ville de Bordeaux :

- **Titre** : les expositions de « la belle saison britannique » sont respectivement intitulées provisoirement « *British stories. Conversations entre le Louvre et le musée des beaux-arts de Bordeaux* » et « *Absolutely bizarre ! La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol (1800-1840)* », ci-après dénommées « les Expositions ».

Les titres seront choisis par le *musée de la ville de Bordeaux* avec l'accord préalable du Musée du Louvre.

- **Liste des Œuvres** : la liste des œuvres prêtées par le Musée du Louvre (ci-après les « Œuvres ») est jointe en annexes 1 et 2.

Elles précisent les conditions de prêt de chaque Œuvre, le lieu pour lesquelles elles sont prêtées, ainsi que leur valeur d'assurance. Si, entre la date d'approbation de la liste définitive et le début de l'Exposition, une ou plusieurs des Œuvres se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées pour des raisons notamment de conservation, de restauration ou de problème de survenance, le Musée du Louvre s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et à prêter des Œuvres de qualité équivalente choisies d'un commun accord par les Parties.

- **Dates, lieu et commissariat** :

- « *British stories. Conversations entre le Louvre et le musée des beaux-arts de Bordeaux* »

28 mai – 20 septembre 2020 au Musée des beaux-arts de Bordeaux

Commissariat : Sophie Barthélémy, Sandra Buratti-Hasan (musée des Beaux-Arts de Bordeaux) et Guillaume Faroult (musée du Louvre)

- « *Absolutely bizarre ! La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol (1800-1840)* »

28 mai – 20 septembre 2020 à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux

Commissariat : Sophie Barthélémy, Sandra Buratti-Hasan (musée des Beaux-Arts de Bordeaux), Guillaume Faroult (musée du Louvre) et Jenny Gaschke (Bristol Museum & Art Gallery)

1.2 Conditions générales

1.2.1 La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que la ville de Bordeaux ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du Musée du Louvre, mettre les Œuvres à la disposition d'un tiers et ce, à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

1.2.2 Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections nationales du Musée du Louvre, sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections de l'État, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux Œuvres provenant de la récupération artistique (MNR, AR, etc.).

1.2.3 Le Musée du Louvre s'engage à prêter les Œuvres définies à l'article 1.1 aux conditions de la présente convention, pour la durée des Expositions sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de tutelle. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'Exposition ou de tout autre élément se rapportant à l'Exposition doit être signalée par écrit au Musée du Louvre et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Approbation officielle et conjointe des Parties

L'approbation officielle et conjointe des Parties est requise pour :

- le projet scientifique de l'Exposition ;
- les listes définitives de l'ensemble des Œuvres exposées et des Œuvres prêtées par le Musée du Louvre ;
- les titres officiels et définitifs des expositions et du catalogue, et ce, au moins 3 (trois) mois avant l'inauguration de l'Exposition ;
- l'ensemble des éléments liés à la conception de l'Exposition et notamment la muséographie pour les deux lieux de l'Exposition ;
- le contenu des cartels, panneaux didactiques, cartes, chronologies, audioguides et tout autre support de médiation inclus dans l'Exposition ;
- les visuels de l'affiche et du carton d'invitation de l'Exposition, ainsi que ceux des flyers, communiqués et dossiers de presse.

Les Parties s'engagent à réagir en moins de 5 (cinq) jours ouvrés aux propositions qui leur sont faites.

2.2 Engagements de la ville de Bordeaux

La ville de Bordeaux s'engage à prendre à sa charge matériellement et financièrement pour les deux Expositions, les opérations suivantes :

- l'administration des demandes de prêts adressées au Musée du Louvre ;
- la totalité des coûts de l'Exposition ;

Transport, assurance et présentation des Œuvres

- la fabrication des caisses, l'emballage, le transport et le convoiement des Œuvres, depuis le musée du Louvre, vers, le musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux puis, lors du retour des œuvres depuis le musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux vers le musée du Louvre ;
- l'assurance tous risques et « clou à clou » des Œuvres pendant le transport et la durée de l'Exposition dans les conditions énumérées à l'article 3.8 ci-dessous ;
- la scénographie et la signalétique de l'Exposition. La ville de Bordeaux sera seule responsable de la scénographie de l'Exposition. L'ensemble des frais correspondants (conception, travaux de réalisation, montage, démontage) sera à sa charge exclusive. Chaque étape de conception sera néanmoins suivie par Guillaume Faroult, co-commissaire de l'Exposition ;

- la co-rédaction avec les commissaires des textes des panneaux de l'Exposition et des cartels ;
- l'installation, la présentation des Œuvres ;
- la sécurité et la surveillance des Œuvres et des lieux ;
- le stockage des caisses vides pendant la durée de l'Exposition ;
- le transport, hébergement et per diem du/des commissaire (s) et convoyeurs et/ou responsables de l'installation et de la désinstallation de l'Exposition à hauteur de soixante euros (60) euros par jour et par personne, remis directement aux convoyeurs et au (x) commissaire (s) à leur arrivée, lors de l'installation et de la désinstallation ou du transport de l'Exposition, étant entendu qu'un nombre de un (1) convoyeur maximum se rendra sur place lors de l'installation et de la désinstallation de l'Exposition. L'installation de l'Exposition aura lieu à partir du 27 avril 2020, la désinstallation de l'Exposition aura lieu après le 20 septembre.

Catalogue et offre culturelle

- l'édition et la distribution du catalogue d'Exposition en français. La conception du catalogue sera réalisée sous l'autorité scientifique des commissaires et sous la direction scientifique de Guillaume Faroult pour le catalogue de l'exposition « Absolutely bizarre ! La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol (1800-1840) » ;
- la prise en charge du coût des droits d'auteur pour le catalogue ; ces derniers feront l'objet de contrats séparés entre les auteurs et la ville de Bordeaux;
- la prise en charge du coût des droits d'auteur sur les photographies concédées par la Rmn-GP ou d'autres distributeurs, en vue de la réalisation du catalogue d'Exposition ;
- la remise en temps utile au Musée du Louvre des épreuves, des BAT des pages officielles du catalogue et les mentions/logos obligatoires sur tout document à l'occasion de l'Exposition ;
- la remise de 40 catalogues gratuits au Musée du Louvre.

Inauguration et promotion

- la publicité, la promotion de l'Exposition ;
- les programmes éducatifs et culturels en rapport avec l'Exposition ;
- outre le commissaire de l'Exposition, le voyage et l'hébergement pour l'inauguration de l'Exposition du président-directeur du musée du Louvre, Jean-Luc Martinez, Sébastien Allard et de deux représentants du musée du Louvre :

- le voyage entre Paris et Bordeaux s'effectuera en classe Affaire (Business Class), première classe ou équivalent pour le président-directeur ;
- la ville de Bordeaux devra prévoir l'hébergement et prendre en charge les frais de transport, de chambre, service et taxes y afférents ;

La prise en charge par la ville de Bordeaux de l'hébergement et des frais y afférents ne pourra être supérieure à trois (3) jours.

- l'envoi au Musée du Louvre dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'Exposition, à ses frais, des éléments détaillés suivants relatifs à l'Exposition : revues de presse, fréquentation et accueil du public (études quantitative et qualitative – cf Annexe 3), événements réalisés directement ou indirectement en lien avec l'Exposition.

2.3 Engagements du Musée du Louvre

Le Musée du Louvre s'engage à :

- collaborer à la conception et à la réalisation de l'Exposition. A cet effet, il prêtera les Œuvres pour la durée de l'Exposition sous réserve de l'accord du Service des Musées de France ;
- assurer une partie du commissariat scientifique de l'Exposition ;
- co-rédiger, à titre gratuit, les textes des panneaux de l'Exposition et les cartels. Ces textes seront transmis à la ville de Bordeaux au plus tard le 15 février, soit trois (3) mois avant le début de l'Exposition ;
- collaborer à la mise en place d'activités pédagogiques dans le domaine de l'Education Artistique et Culturelle en lien avec l'Exposition et les collections du Louvre.
- Relayer la collaboration avec le musée de beaux-arts de Bordeaux en termes de communication

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PRÊT DES ŒUVRES DU MUSEE DU LOUVRE

L'ensemble des frais relatifs au transport, au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage/déballage, à l'assurance transport des Œuvres, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de la ville de Bordeaux.

3.1 Convoiement

3.1.1 Toutes les Œuvres prêtées pour les Expositions sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition. Le Musée du Louvre limitera le nombre de convoyeur à un (1) qui se rendra sur place lors de l'installation et de la

désinstallation des Expositions. L'installation de chacune des deux expositions nécessitera un séjour spécifique du commissaire du musée du Louvre, soit deux séjours distincts.

3.1.2 La durée des deux séjours du convoyeur et/ou du commissaire comprend l'ensemble de la durée de l'installation des Œuvres et de la muséographie, et peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'Exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par la ville de Bordeaux le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2.3 ci-dessus.

3.1.3 Les convoyeurs et/ou les responsables d'installation vérifient à l'arrivée et au départ des Œuvres leur état de conservation. Ils assistent à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage et jusqu'à leur mise en place. Ils représentent le Musée du Louvre et peuvent prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres et doivent veiller à l'exécution des mesures demandées. Ils signent les constats d'état avec un représentant qualifié la ville de Bordeaux.

3.1.4 Dans le cas où il est jugé nécessaire par la ville de Bordeaux de déplacer les Œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au Musée du Louvre.

3.1.5 Le Musée du Louvre demande une expédition en camion.

3.2 Transport et emballage

3.2.1 L'emballage et le transport sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Musée du Louvre, au plus tard 3 (trois) mois avant le départ des Œuvres.

3.2.2 L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par le Musée du Louvre, au plus tard 2 (deux) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

3.2.3 Le type d'emballage est choisi par le Musée du Louvre. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'Exposition, les caisses des Œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats expressément agréés par le Musée du Louvre.

3.2.4 La sous-traitance pour l'emballage, le transport et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Musée du Louvre.

3.2.5 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Musée du Louvre. Le marquage des caisses ne doit

jamais faire apparaître le nom du Musée du Louvre, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

3.2.6 Pour des raisons de conservation, les Œuvres ne devront en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Musée du Louvre.

3.2.7 A l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifient l'état des Œuvres prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées en leur présence.

3.2.8 Le déballage est effectué après l'arrivée des Œuvres en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Œuvres, le musée du Louvre demande au moment de l'accord de prêt, un déballage 48 (quarante-huit) heures après leur arrivée.

3.2.9 Au moment du remballage, les Œuvres et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) 24 (vingt-quatre) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées 48 (quarante-huit) heures avant le remballage.

3.2.10 Les convoyeurs ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur remballage, et ce pour seul usage du Musée du Louvre.

3.2.11 A l'occasion de chaque opération de transport, il sera fait de sorte que la valeur d'assurance des œuvres transportées dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible et qu'une répartition soit opérée en fonction de la nature des Œuvres, selon les recommandations du Musée du Louvre.

3.2.12 Il est formellement interdit de gerber les caisses contenant des œuvres pendant les opérations de transport et de stockages éventuels.

3.2.13 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Œuvres doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule. Le colisage doit être soumis et expressément approuvé par le Musée du Louvre.

3.2.14 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant des Œuvres ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Musée du Louvre. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans des lieux fermés, sécurisés, climatisés et gardés, préalablement approuvé par le Musée du Louvre.

3.2.15 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des œuvres.

3.3 Mise en place / installation / montage

3.3.1 La mise en place des Œuvres est effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation choisis par le Musée du Louvre et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.

3.3.2 L'installation doit être effectuée selon les indications préalables du Musée du Louvre. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le Musée du Louvre.

3.3.3 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

3.3.4 Les Œuvres sont prêtées avec leur dispositif d'accrochage.

3.4 Constat d'état

Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par le Musée du Louvre au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape des Expositions. L'original reste à tout moment la propriété du Musée du Louvre et doit impérativement être remis au convoyeur de chaque département prêteur du Musée du Louvre chargé de superviser les transports des Œuvres.

3.5 Conditions d'exposition

3.5.1 La ville de Bordeaux est tenue de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.

3.5.2 La ville de Bordeaux s'engage à faire respecter les conditions de conservation selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Musée du Louvre toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Musée du Louvre que les Œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- Température : 20° Celsius (+2/-2)
- Hygrométrie : 50 % (+5/-5)
- Lumière : 180 lux maximum pour les peintures, 50 lux maximum pour les œuvres graphiques

3.5.3 La ville de Bordeaux s'engage à faire assurer une stabilité climatique dans les espaces d'exposition.

3.5.4 Les Œuvres ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.) sauf accord préalable exprès du Musée du Louvre.

3.5.5 Les Œuvres justifiant des précautions particulières doivent être exposées conformément aux directives du Musée du Louvre, et doivent, le cas échéant, être exposées dans des vitrines stables, étanches, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du

convoyeur et/ou du responsable d'installation. La ville de Bordeaux doit avant toute installation obtenir l'accord préalable écrit de ce même Département sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (soclets, fonds de vitrine, etc.). La ville de Bordeaux doit communiquer ces informations audit Département dans des délais utiles.

3.6 Conditions de conservation

3.6.1 Il est formellement interdit de décrocher les Œuvres en l'absence d'un représentant du musée du Louvre et de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Musée du Louvre, excepté en cas d'extrême urgence.

3.6.2 La ville de Bordeaux s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Musée du Louvre et convient avec lui des mesures à prendre.

3.6.3 Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés et approuvés par le Musée du Louvre.

3.6.4 Toute étiquette collée sur une œuvre ou sur son cadre et qui se décollerait, doit être remise au convoyeur.

3.6.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposés ou exposés les Œuvres.

3.6.6 Aucune plaque de protection ne doit être posée par la ville de Bordeaux sur l'Œuvre où à son revers, quelle qu'en soit la nature (toile, akyver, akylux, isorel perforé...).

3.6.7 Les œuvres prêtées par le Musée du Louvre pourront être photographiées par les visiteurs pour un usage exclusivement privé et sans utiliser le flash.

3.7 Contrôle et inspection

3.7.1 En cas de problèmes ou de difficultés majeurs, la ville de Bordeaux accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Musée du Louvre, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par la ville de Bordeaux.

3.7.2 La ville de Bordeaux s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Musée du Louvre, dans les espaces de la ville de Bordeaux, et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

3.7.3 La ville de Bordeaux doit respecter et mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

3.8 Assurance

3.8.1 Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Œuvres sont assurées par la ville de Bordeaux, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée pour chaque Œuvre dans la liste définitive des Œuvres prêtées.

3.8.2 L'assurance est contractée après accord écrit du Musée du Louvre. Celle-ci doit être adressée au Musée du Louvre au plus tard 2 (deux) mois avant le départ des Œuvres. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « Clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition comprises ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée ;
- En euros ;
- Sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation en cas de sinistre ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'État dont le Musée du Louvre a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée du Louvre récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de l'œuvre.
- Avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), d'émeutes, de grève et de terrorisme pendant le transport et le séjour des œuvres ;
- Et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Musée du Louvre.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Musée du Louvre.

3.8.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Musée du Louvre jugerait inacceptables et/ou ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Musée du Louvre pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs la ville de Bordeaux.

3.8.4 Le certificat de l'assurance commerciale est adressé au Musée du Louvre au plus tard 1 (un) mois avant le départ des Œuvres, la ville de Bordeaux devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite au Musée du Louvre.

3.9 Disparition, détérioration

3.9.1 La ville de Bordeaux informe sans délai par écrit le Musée du Louvre en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres.

3.9.2 La ville de Bordeaux prend en charge l'intégralité des frais de restauration afférents ou versera, en cas de destruction, perte ou vol, en dédommagement une somme fixée, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Musée du Louvre et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme ne puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des Œuvres fixées, pour chaque œuvre, dans la liste définitive des Œuvres prêtées figurant en annexe de la présente convention.

3.9.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collectivités appartenant à l'État.

3.9.4 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Musée du Louvre, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur doit être désigné en accord avec le Musée du Louvre.

3.10 Prolongation

3.10.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Musée du Louvre au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

3.10.2 Si le Musée du Louvre accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

3.11 Restitution

3.11.1 Les Œuvres prêtées par le Musée du Louvre lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard 3 (trois) semaines après la clôture de l'Exposition.

3.11.2 Le Musée du Louvre se réserve le droit de reprendre les Œuvres, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans la présente convention, ne sont pas respectées.

3.12 Reproduction, dont photographies

3.12.1 La réalisation hors du musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui de photographies, films ou vidéos reproduisant les Œuvres, est interdite, sauf accord préalable écrit du Musée du Louvre. Par exception, l'emprunteur est autorisé à photographier et/ou filmer, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, les Œuvres dans le contexte des installations muséographiques de l'exposition (sauf

manipulations d'œuvres : ouverture de caisse, accrochage, etc.), à condition que les Œuvres ne soient pas le sujet unique ou principal de la photographie, du film ou de la vidéo réalisés.

3.12.2 Les prises de vue réalisées au Musée du Louvre par l'emprunteur ou par un tiers mandaté par lui, pour des photographies, films ou vidéos doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du Département de conservation concerné du Musée du Louvre et de la Direction des relations extérieures, ainsi que du paiement, le cas échéant, des taxes de prise de vues selon les tarifs en vigueur au Musée du Louvre.

3.12.3 Le public reçu dans les expositions peut être autorisé à photographier ou à filmer les Œuvres, pour son usage privé. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que de trépieds, perches et autres dispositifs de stabilisation, est prohibé.

ARTICLE 4. CATALOGUE

La ville de Bordeaux prendra à sa charge l'intégralité des coûts liés au catalogue, la fabrication et la distribution.

La conception du catalogue est réalisée en commun avec le Musée du Louvre, sous l'autorité scientifique des commissaires.

La prise en charge du coût des droits d'auteur pour le catalogue fera l'objet de contrats séparés entre les auteurs et la ville de Bordeaux;

4.1 – Éléments du catalogue : Textes, iconographie

4.1.1 Textes de panneaux et notices

Le Musée du Louvre s'engage à remettre sur fichier informatique les textes des panneaux et les notices complets, définitifs et soigneusement revus et corrigés, au fur et à mesure de leur finalisation par les auteurs ou de manière groupée, au plus tard le 15 février, soit trois (3) mois avant le début des Expositions.

4.1.2 Iconographie

Pour commander les documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs) ou iconographiques (ci-après dénommées les « Photographies ») sur les Œuvres du Musée du Louvre, la ville de Bordeaux devra s'adresser à la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais (Rmn-GP):

Rmn-GP Agence photographique 254-256 rue de Bercy 75012 Paris
Tél: 33 (0) 1 40 13 49 00, Email: photo@rmn.fr
Site Web: www.photo.rmn.fr

ou, le cas échéant, à l'ayant droit correspondant.

Pour les autres photographies des œuvres n'appartenant pas au musée de Louvre, la ville de Bordeaux fera les démarches nécessaires auprès des agences photographiques susceptibles de détenir les documents.

4.2 – Cession de droits sur les textes de panneaux et notices fournis par le Musée du Louvre

Le Musée du Louvre cède, à titre gracieux, les droits de reproduction et de représentation relatifs aux textes des panneaux et aux notices remises à la ville de Bordeaux dans le cadre des Expositions.

La ville de Bordeaux pourra exploiter ces textes pour les utilisations non commerciales suivantes : usages muséographiques, médiation culturelle, communication institutionnelle réalisée autour des Expositions et archivage.

Toute utilisation commerciale de ces textes sera soumise à l'accord préalable exprès du Musée du Louvre et fera, le cas échéant, l'objet de contrats séparés.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour une durée de 10 ans.

4.3 - Modalités financières

La ville de Bordeaux est informée que le contrat liant le Musée du Louvre à la Réunion des Musées Nationaux prévoit, au profit des partenaires du Musée du Louvre, un abattement de 30% sur la base du tarif public en vigueur, pour les photographies issues du fonds Louvre uniquement. La Réunion des Musées Nationaux fera bénéficier à la ville de Bordeaux de cet abattement sur simple présentation d'une copie de la présente convention signée.

14

ARTICLE 5. EXPLOITATIONS DES PHOTOGRAPHIES HORS CATALOGUE

Les Photographies des Œuvres pourront être utilisés par la ville de Bordeaux pour les seules exploitations non commerciales, dès lors qu'elles sont strictement liées à la médiation et à la promotion des Expositions et ce, sur tous supports de communication et notamment dossiers de presse, communiqués de presse, supports numériques (site web, réseaux sociaux...), cartes et cartons d'invitations, affiches, dépliants, bannières et petit journal, à l'exclusion du coût du support pour la communication des photographies et dessins (DVD) dans la limite de 15 (quinze) Photographies. L'ensemble des photos susvisées sont choisies d'un commun accord avec le musée du Louvre.

Toute autre exploitation desdites Photographies doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Musée du Louvre ou de la Réunion des Musées Nationaux (Rmn-GP) en cas d'exploitation commerciale.

ARTICLE 6 : PRODUITS DERIVES

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du Musée du Louvre, ses marques (y compris son logotype) ou son image, sont soumises à l'accord

préalable exprès du Musée du Louvre et feront, le cas échéant, l'objet de contrats séparés entre le Musée du Louvre et la ville de Bordeaux.

ARTICLE 7. MENTIONS

7.1 Mentions accompagnant les Œuvres

Sur tous les supports liés aux Expositions et notamment sur les cartels et dans le catalogue la mention « Paris, Musée du Louvre » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Département concerné du Musée du Louvre doit être indiquée.

7.2 Mention du Musée du Louvre

La ville de Bordeaux s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, la mention suivante :

**« Exposition organisée par la ville de Bordeaux
avec la collaboration exceptionnelle du musée du Louvre »**

Ladite mention, accompagnée du logo « LOUVRE » du Musée du Louvre, doit figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs aux Expositions, et notamment sur :

- La signalétique annonçant les Expositions (bannières, panneaux, etc.) ;
- Les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- Les supports de communication (affiche, site internet ...) ;
- Les cartons d'invitation ;
- Les dossiers de presse.

Pour des raisons de lisibilité, la mention peut être remplacée par les seuls noms ou les seuls logos/marques des Organismes sur les affiches, affichettes, publicités print et numériques, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique.

Concernant le logo du Musée du Louvre, seul un simple droit d'usage est concédé à titre gratuit et de façon non exclusive, pour la durée des Expositions et sur les seuls supports mentionnés ci-dessus. Il est convenu que le Musée du Louvre conserve l'entière propriété des droits exclusifs d'usage et d'exploitation de l'ensemble des signes le distinguant.

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai d'1 (un) mois précédant l'inauguration au Musée du Louvre. Ce dernier devra répondre à la ville de Bordeaux, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

L'affiche sera conçue par la ville de Bordeaux et soumise pour avis au commissaire du Musée du Louvre.

ARTICLE 8. INVITATIONS ET SERVICES GRATUITS

8.1 Invitations

La ville de Bordeaux adresse au Musée du Louvre, à ses frais exclusifs, au plus tard 2 (deux) semaines avant l'inauguration des Expositions 40 (quarante) cartons d'invitation à l'inauguration des Expositions.

8.2 Catalogues gratuits

La ville de Bordeaux envoie au Musée du Louvre dans les 6 (six) semaines suivant la date de clôture des Expositions, à ses frais :

- 40 exemplaires gratuits du catalogue durant le premier mois d'ouverture des Expositions à l'adresse suivante :

Victorine Majani d'Inguibert
Service des expositions
Musée du Louvre
75 058 PARIS Cedex 01

ARTICLE 9. MODALITES FINANCIERES

La ville de Bordeaux s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts relatifs aux Expositions et notamment l'intégralité des coûts liés aux catalogues des Expositions, à leur fabrication et à leur distribution.

ARTICLE 10. DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour toute la durée des Expositions visées à l'article 1.1 de la présente convention, jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Œuvres du Musée du Louvre.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la convention, et 5 (cinq) jours ouvrés après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 (vingt-quatre) heures.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure (étant indiqué que la force majeure doit être extérieure aux Parties, imprévisible et irrésistible), les Parties conviennent que chacun des engagements souscrits au titre de la présente convention pourront être exécutés à une date ultérieure.

Dans cette hypothèse, aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 13. LITIGE, INTERPRÉTATION, JURIDICTION COMPETENTE ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés.

Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation de la présente convention ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français

ARTICLE 14. ANNEXES A LA CONVENTION

La présente convention comprend également les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des Œuvres prêtées par le Musée du Louvre à l'exposition « *British stories. Conversations entre le Louvre et le musée des beaux-arts de Bordeaux* »
- Annexe 2 : Liste des Œuvres prêtées par le Musée du Louvre à l'exposition « *Absolutely bizarre ! La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol (1800-1840)* »
- Annexe 3 : Données de fréquentation et accueil du public

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le _____.

Pour le Musée du Louvre
Le Président-Directeur
Jean-Luc Martinez

Pour la ville de Bordeaux
Monsieur le maire
Nicolas Florian

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES : LISTE DES ŒUVRES

- British Stories, oeuvres britanniques du Louvre et du musée des Beaux-Arts de Bordeaux, Bordeaux (Externe, France), Musée des Beaux-Arts du 15/05/2020 au 20/09/2020

Département	N° d'inventaire	Œuvres	Matières et techniques	Dimensions	Valeur d'assurance
PEINT	RF 1577	RF 1577 Sir Thomas Lawrence, École de Grande-bretagne Portrait de Sir George Beaumont (1753-1827)	huile sur toile	Hauteur : 0,77 m Hauteur avec accessoire : 1,08 m Largeur : 0,65 m Largeur avec accessoire : 0,94 m	300 000 EUR
PEINT	RF 1580	RF 1580 Sir Joshua Reynolds, École de Grande-bretagne Portrait de Francis George Hare (1786-1842) dit Master Hare et dit aussi Infancy	huile sur toile	Hauteur : 0,77 m Hauteur avec accessoire : 1,07 m Largeur : 0,64 m Largeur avec accessoire : 0,93 m Epaisseur avec accessoire : 9,5 cm	4 000 000 EUR
PEINT	RF 1938 30	RF 1938 30 Sir Joshua Reynolds, École de Grande-bretagne Portrait de Miss Frances ("Fanny") Kemble (1759-1822), actrice	huile sur toile	Hauteur : 0,405 m (Coupé sur les quatre côtés) Hauteur avec accessoire : 0,57 m Largeur : 0,29 m Largeur avec accessoire : 0,47 m	150 000 EUR
PEINT	RF 1939 23	RF 1939 23 Allan Ramsay, École de Grande-bretagne, Portrait de William Sutherland, 18ème comte de Sutherland (1735-1766), dit auparavant à tort Portrait de David Wemyss, Lord Elcho	huile sur toile	Hauteur : 1,27 m Hauteur avec accessoire : 1,53 m Largeur : 1,02 m Largeur avec accessoire : 1,29 m	300 000 EUR

Département	N° d'inventaire	Œuvres	Matières et techniques	Dimensions	Valeur d'assurance
PEINT	RF 1960 2	RF 1960 2 Gilbert Stuart, École de Etats-Unis, Portrait de George Brown, père du peintre français John Lewis- Brown (1829-1890)	huile sur toile	Hauteur : 0,762 m Hauteur avec accessoire : 1,1 m Largeur : 0,635 m Largeur avec accessoire : 0,97 m	150 000 EUR
PEINT	RF 1979 17	RF 1979 17 Johan Zoffany, École de Grande-bretagne, Le Révérend Randall Burroughes (1733-1799) et son fils Ellis(1764-1831), de Long Stratton (Norfolk), 1769	huile sur toile	Hauteur : 0,71 m Hauteur avec accessoire : 0,86 m Largeur : 0,89 m Largeur avec accessoire : 1,07 m	1 000 000 EUR
PEINT	RF 2007 10	RF 2007 10 Benjamin West, École de Grande-bretagne, Phaéton sollicitant auprès d'Apollon la conduite du char du Soleil, 1804	huile	Hauteur : 1,425 m Hauteur avec accessoire : 1,78 m Largeur : 2,135 m Largeur avec accessoire : 2,485 m	1 500 000 EUR
PEINT	RF 2016 12	RF 2016 12 James Ward, École de Grande-bretagne, Le Baptême du Christ, 1841	huile sur toile	Hauteur : 1,5 m Hauteur avec accessoire : 1,745 m Largeur : 0,67 m Largeur avec accessoire : 0,93 m	100 000 EUR

Total valeur d'assurance :	7 500 000 EUR
----------------------------	---------------

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES : LISTE DES ŒUVRES

- Absolutely bizarre ! Drôle d'histoires de l'école de Bristol (1800 - 1840), Bordeaux (Externe, France), Musée des Beaux-Arts du 15/05/2020 au 20/09/2020

Département	N° d'inventaire	Œuvres	Matières et techniques	Dimensions	Valeur d'assurance
PEINT	RF 2016 5	RF 2016 5 Francis Danby, École de Grande-bretagne, Le Christ marchant sur les eaux	huile sur toile	Hauteur : 1,48 m Hauteur avec accessoire : 1,6 m Largeur : 2,21 m Largeur avec accessoire : 2,31 m	150 000 EUR
Total valeur d'assurance :					150 000 EUR